



Ville de  
**Sainte Marie-aux-Chênes**

Département de la  
Moselle

Arrondissement de  
Metz

# DÉCISION DU MAIRE

prise en vertu d'une délégation  
donnée par le Conseil Municipal

(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**OBJET : MARCHÉ 202205-01 : RÉAMÉNAGEMENT DU COMPLEXE SCOLAIRE ERNEST  
REVENU – AVENANT N°2 LOT 7**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 et L.2122-23 ;  
**VU** la délibération en date du 13 octobre 2022 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé ;  
**CONSIDÉRANT** l'attribution du marché 202205-01 par décision 2022-009 du 20 juillet 2022 ;  
**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre en compte les modifications ci-après ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** D'approuver les travaux supplémentaires suivants :
- Lot 07 (entreprise Atome Energie) : avenant n°2 : travaux supplémentaires pour PPMS et sécurité incendie + 1326,88 € HT, portant le marché à 51436,62 € HT.
- ARTICLE 2 :** De signer tous les actes afférents à l'affaire concernée ;
- ARTICLE 3 :** De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la ville, article 2313, opération 128 ;
- ARTICLE 4 :** La directrice des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision.  
Affichage réglementaire sur le site internet de la commune.  
Ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Metz.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes, le 18 juillet 2023  
Le Maire,  
LAMARQUE Sylvie

